



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1843

Décision du 31 janvier 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1843, présentée le 3 décembre 2019 par la commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon, relative à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant que Saint-Christophe-sur-Dolaizon est une commune de montagne, rurale, de 2 725 ha comptant 952 habitants en 2016, située en périphérie du Puy-en-Velay et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de révision générale de ce PLU vise comme précisé dans la demande à mettre le document en cohérence avec les obligations réglementaires et les documents supra-communaux actuellement en vigueur, ainsi qu'à mettre le zonage « *en adéquation avec les besoins du territoire* » ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du territoire du fait :

- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées ;
- de la présence de zones humides (dont l'inventaire datant de 2006 nécessite par ailleurs une mise à jour) ;
- du classement des terres agricoles en zone d'appellation d'origine protégée (AOP) « lentilles vertes du Puy » ;
- du patrimoine architectural et paysager, ce dernier constitué par le plateau ouvert du Devès et de ses gardes volcaniques.

Considérant l'absence de justification, notamment au regard de la sensibilité environnementale du territoire :

- de l'hypothèse démographique affichée dans le formulaire (accueil de 60 habitants à un horizon de 12 ans) au regard de la stabilité de la population communale observée sur la dernière décennie et des objectifs fixés par le SCoT, non évoqués dans la demande ;

- du nombre de logements à créer (estimés à 68 dans la demande, dont 6 en résorption de la vacance) au regard d'hypothèses à préciser, concernant notamment l'accueil de population nouvelle, le desserrement des ménages et le renouvellement urbain nécessaire ;
- de la surface à urbaniser prévue pour le développement de l'habitat, prioritairement dans les « dents creuses » du tissu urbain (restant à identifier), au regard de l'objectif de densité fixé par le SCoT, non évoqué dans la demande ;
- de l'enveloppe et de la localisation des zones à vocation d'habitat : urbaines (U) et à urbaniser à court terme (1AU) et à long terme (2AU), ces dernières apparaissant largement dimensionnées (4 ha de zones 2AUc et 2AUh), pour la plupart en extension du tissu urbain et réparties sur plusieurs hameaux, en contradiction avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit de « *concentrer l'urbanisation sur le bourg de Saint-Christophe [...]* » ;
- des surfaces d'activités prévues : zone 1AUe de 11,5 ha en extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Fangeas et zone Ue de 10,5 ha dans le secteur de la ZAE de la Clé des Champs (dont à priori 2,4 ha en extension), en particulier au regard des disponibilités dans les zones d'activités existantes à l'échelle du SCoT ;

Considérant en outre que l'articulation entre le projet de parc photovoltaïque situé au nord-est de la ZAE de la Clé des Champs et la zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiée sur le plan de zonage au droit des mêmes parcelles, n'est pas précisée ;

Considérant que la compatibilité du développement envisagé avec les capacités des stations d'épuration communales identifiées dans la demande (le bourg, Tallobre et Eycenac) n'est pas démontrée ;

Considérant ainsi que le dossier fourni ne permet pas d'être assuré de l'absence d'impacts potentiels notables du projet en termes de consommation d'espace et vis à vis des enjeux environnementaux et sur la santé humaine sus-mentionnés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier la consommation d'espace naturel et agricole générée par les perspectives de développement de l'habitat et des activités et de garantir la prise en compte par le projet en particulier des zones d'inventaires, des zones humides, de la qualité des eaux plus généralement et du patrimoine paysager ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Christophe-sur-Dolaizon (43), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1843 est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1